

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 janvier 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer une assurance-veuvage au profit des conjoints survivants qui n'ont pas atteint l'âge d'attribution d'une pension de réversion au titre d'un régime obligatoire d'assurance-vieillesse.

PRÉSENTÉE

PAR MM. Jean CLUZEL, Paul GUILLAUMOT, Pierre TAJAN,
Jean AMELIN, Jean MEZARD, Roland du LUART, Bernard
TALON, Pierre JOURDAN, Pierre SALLENAVE, Francis
PALMERO et Joseph RAYBAUD,

Sénateurs.

(Revoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les veuves forment encore dans notre pays, où la protection sociale est pourtant parmi les plus complètes, une catégorie relativement mal protégée.

Certes, les pouvoirs publics ont pris, au cours des années récentes, un certain nombre de mesures qui tendent à améliorer leur sort. Les conditions d'attribution des pensions de réversion ont été assouplies. L'âge d'attribution a été abaissé à cinquante-cinq ans dans la quasi-totalité des régimes de retraite. La revalorisation du minimum vieillesse profite avant tout aux veuves, qui représentent la grande majorité des Français de plus de soixante-cinq ans les plus démunis de revenus.

Pour les veuves les plus jeunes, celles qui ont encore des enfants à charge, le montant de l'allocation d'orphelin a été augmenté. De plus, la loi leur garantit un minimum de ressources (1 700 F par mois avec un enfant au 31 décembre 1978), au titre de l'allocation de parent isolé instituée en juillet 1976, pendant un an après le décès de leur conjoint, la durée de versement étant, le cas échéant, prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne trois ans.

Ces réformes, qui devraient être suivies de nouveaux aménagements relatifs au cumul des pensions de réversion avec un avantage personnel, ne sauraient être considérées comme négligeables.

Mais elles ne règlent pas pour autant d'une manière satisfaisante les problèmes de subsistance des veuves qui ne sont pas encore à l'âge de la pension de réversion, passé le bref délai au cours duquel elles peuvent prétendre, sous réserve d'ailleurs de conditions de ressources fort rigoureuses, à l'allocation de parent isolé.

Pour les veuves de moins de cinquante-cinq ans, sauf si leur époux décède des suites d'un accident de travail ou si elles sont veuves de guerre, la protection sociale est réduite à peu de chose : le capital décès et l'allocation d'orphelin. Seuls certains régimes spéciaux — notamment le régime des fonctionnaires — servent une pension de réversion quel que soit l'âge du conjoint survivant.

Il faut signaler également les rentes de survie versées aux veuves de membres de professions libérales dans le cadre de certains régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès. Hormis ces cas et sous réserve de l'allocation de parent isolé qui n'apporte qu'une aide très temporaire, la veuve de moins de cinquante-cinq ans n'est assurée d'aucun subside. Elle n'a même pas droit, si elle s'inscrit comme demandeur d'emploi, à l'allocation d'aide publique, réservée en principe aux chômeurs involontaires.

La présente proposition de loi tend à combler cette lacune en créant une assurance veuvage obligatoire au profit des conjoints survivants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la pension de réversion.

L'assurance veuvage, instituée dans le cadre des différents régimes obligatoires d'assurance-décès, garantirait aux conjoints survivants sans ressources, moyennant une charge supplémentaire minime car répartie sur l'ensemble des actifs, une rente de survie.

Cette rente serait temporaire. En effet, la veuve jeune a un long avenir devant elle. Il paraît difficilement envisageable d'assurer sa subsistance et celle de sa famille sur une longue période aux frais de la sécurité sociale. Pour être efficace, l'aide devrait alors être élevée, donc lourde pour la collectivité. Seul — outre le remariage — l'exercice d'un travail peut apporter à la veuve jeune les ressources régulières et substantielles dont elle a besoin. Source de revenus, le travail peut être également considéré comme un moyen d'insertion sociale. Or, la recherche d'un emploi peut demander du temps, surtout si l'acquisition préalable d'une qualification est nécessaire. Il est donc proposé d'ouvrir le droit à la rente pendant un délai de trois ans suivant le décès du conjoint. Afin d'inciter les bénéficiaires à se préparer à l'exercice d'une activité professionnelle, le montant de la rente serait dégressif d'une année sur l'autre. Ce montant, fixé par décret, ne pourrait être inférieur, la première année, au quart du plafond des cotisations de la sécurité sociale (1 000 F par mois au 31 décembre 1978). Le plafond de ressources fixé pour l'attribution de la rente serait calculé et apprécié comme en matière de pension de réversion. Le montant de la rente serait uniforme quel que soit le nombre d'enfants. Prévoir une majoration pour enfant à charge aurait pour effet de compliquer le dispositif. Il paraît préférable de s'orienter vers une revalorisation de l'allocation d'orphelin, qui aurait pour avantage de bénéficier à l'ensemble des conjoints survivants ayant charge d'enfant, quelles que soient leurs ressources. Mais une telle mesure ne peut être expressément inscrite dans le texte de la proposition de loi, car elle relève du pouvoir réglementaire.

Le dispositif proposé tient compte de la situation particulière des femmes qui perdent leur époux lorsque leurs enfants sont déjà grands et qu'elles sont près d'atteindre l'âge de la pension de réversion. On peut fixer entre quarante-cinq et cinquante ans l'âge charnière à partir duquel les difficultés de la femme qui devient veuve changent de nature. Pour exercer un métier, elle sera plus libre qu'une mère avec de jeunes enfants dont il faut assurer la garde. Mais, et c'est là le problème crucial, il lui est beaucoup plus difficile de trouver à s'employer si elle n'a jamais travaillé. En outre, les perspectives de remariage diminuent avec l'âge. C'est pourquoi, passé cinquante ans, le versement de la rente de survie pourrait être prolongé jusqu'à l'âge de la pension de réversion, sous condition de ressources appréciée annuellement.

Enfin il est proposé de couvrir gratuitement les bénéficiaires de l'assurance-veuvage, si besoin, pour les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les articles L. 361 à L. 364 du Code de la Sécurité sociale sont regroupés sous une section I du chapitre VII (assurance décès) du titre II du Livre III du Code de la Sécurité sociale, intitulée « Section I: Capital décès ».

Art. 2.

Il est introduit dans le Code de la Sécurité sociale, après l'article L. 364, une section 2 ainsi rédigée :

« SECTION 2. — Assurance veuvage.

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré décédé le versement d'une rente mensuelle dans les conditions prévus à la présente section.

« Art. L. 364-2. — Pour bénéficier de la rente de survie, le conjoint survivant ne doit pas avoir atteint l'âge d'attribution de la pension de réversion prévue par l'article L. 351 du présent code. Il ne doit pas disposer, au moment du décès de l'assuré ou de la demande, de ressources supérieures au plafond d'attribution de ladite pension de réversion.

« Art. L. 364-3. — Le droit à la rente de survie est ouvert pendant une durée maximale de trois ans à compter de la date de décès de l'assuré. Toutefois, la rente peut être servie au-delà de cette durée au conjoint survivant âgé de cinquante ans, tant qu'il remplit les conditions fixées par l'article L. 364-2. Les ressources sont alors contrôlées chaque année.

« Art. L. 364-4. — Le montant de la rente de survie est fixé par décret, par référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des cotisations d'assurances sociales. Ce montant ne peut être inférieur, pour la première année qui suit le décès, au quart dudit plafond. Il peut faire l'objet d'abattements pour les années suivantes.

« *Art. L. 364-5.* — Les titulaires de la rente de survie qui ne sont pas couverts à un autre titre par un régime obligatoire d'assurance maladie ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues par l'article L. 283 a.

« *Art. 364-6.* — Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 3.

Des décrets en Conseil d'Etat adapteront, en tant que de besoin, les dispositions de l'article 2 ci-dessus aux régimes obligatoires d'assurance décès autres que le régime général des salariés.

Art. 4.

Le financement de la présente proposition de loi est assuré, dans chaque régime d'assurance décès, par une augmentation des cotisations.